
TITRE: Appui aux principes d'orientation de nouvelles relations financières entre les Premières Nations et la Couronne

OBJET: Relations financières

PROPOSEUR(E): Robert Chamberlain, Chef, Première Nation de Kwikwasu'tinuxw Haxwa'mis, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Cheryl Casimer, mandataire, Conseil de bande de St. Mary's, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i.** Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
- B.** Les Premières Nations, en tant que propriétaires et gestionnaires originaux, ont un rapport intime, unique et spirituel avec les terres, les ressources et les eaux de leurs régions d'origine. Les Premières Nations ont un droit souverain inaliénable à l'autodétermination, et chaque nation est libre de veiller à son développement économique, social et culturel ainsi qu'à sa santé et à son bien-être.
- C.** Le titre autochtone « découle de l'occupation antérieure du Canada par les peuples autochtones (*Delgamuukw c Colombie-Britannique*, 1997, par. 114), dont il faut être conscient, mais qui ne doit pas être un obstacle à l'établissement, entre les Premières Nations et la Couronne, d'une nouvelle relation financière qui répond aux besoins et aux objectifs des communautés des Premières Nations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- D. La Cour suprême du Canada a affirmé : « Trois aspects du titre aborigène sont pertinents en l'espèce. Premièrement, le titre aborigène comprend le droit d'utiliser et d'occuper de façon exclusive les terres visées; deuxièmement, le titre aborigène comprend le droit de choisir les utilisations qui peuvent être faites de ces terres, sous réserve de la restriction ultime que ces usages ne sauraient détruire la capacité de ces terres d'assurer la subsistance des générations futures de peuples autochtones; troisièmement, les terres détenues en vertu d'un titre aborigène ont une composante économique inéluctable. » *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, par. 166.
- E. L'actuelle relation financière avec les Premières Nations n'est pas une relation de nation à nation parce qu'elle ne reconnaît pas la pluralité des lois et des responsabilités des nations autochtones et de la Couronne. Elle n'accorde pas non plus une reconnaissance suffisante ni d'espace à la compétence des Premières Nations en matière de fiscalité. Par conséquent, la relation actuelle est viciée parce qu'elle ne donne pas de revenus stables et à long terme qui permettraient aux Premières Nations de bénéficier de services et d'infrastructures correspondant aux normes nationales.
- F. Un grand nombre des enjeux de financement sont toujours des obstacles à la mise en place de gouvernements stables des Premières Nations, de traités, d'accords et d'autres arrangements constructifs; il y a donc lieu de considérer ces enjeux comme ayant une importance primordiale.
- G. Depuis l'élection, en octobre 2015, du nouveau gouvernement libéral, le premier ministre s'est engagé à établir une nouvelle relation de nation à nation avec les peuples autochtones.
- H. De plus, au cours de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN tenue en décembre 2015, le premier ministre Trudeau a déclaré : « Le moment est venu de nouer une nouvelle relation budgétaire avec les Premières Nations, pour donner à vos communautés un financement suffisant, prévisible et soutenu. » Même si cette déclaration est utile, elle ne parle que d'un volet d'un nouveau cadre fiscal. Il faut aller au-delà de la dépendance sur le financement gouvernemental pour la prestation de programmes et de services qui fermeront le fossé socioéconomique et soutiendront les gouvernements des Premières Nations.
- I. Le besoin est pressant pour les Premières Nations qui souhaitent pouvoir compter sur une base économique provenant de diverses sources de revenus : taxes, impôts, redevances sur les ressources, partage de recettes et autres.
- J. C'est un fait reconnu que le Canada a amorcé avec l'APN une discussion sur une nouvelle relation fiscale. De plus, le gouvernement du Canada et les gouvernements autochtones autonomes négocient actuellement et, dans une attitude coopérative, discutent de l'élaboration d'une politique fiscale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- K.** Le 7 juin 2017, des Premières Nations de la Colombie-Britannique ont participé à une séance de dialogue stratégique à l'échelle de la province. La séance portait sur la définition d'une nouvelle relation fiscale avec la Couronne et a focalisé sur l'importance que tous les gouvernements des Premières Nations puissent compter sur des ressources adéquates, conformément aux dispositions du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* pour mettre en œuvre les compétences prévues à l'article 35 de la Constitution de 1982.
- L.** Au cours de cette séance, les Premières Nations ont discuté de certains principes qui devraient orienter une relation fiscale avec la Couronne. Ce sont des principes essentiels qui constituent un point de départ des discussions et qui portent notamment sur : des pouvoirs de taxation élargis, des compétences et une autorité claires, des mesures incitatives pour le développement économique, des revenus qui correspondent aux responsabilités en matière de services, la comparabilité, des statistiques améliorées et un soutien institutionnel.
- M.** Il est reconnu que les Premières Nations continueront de discuter des principes d'une nouvelle relation fiscale avec la Couronne dans leurs communautés respectives et qu'elles pourront modifier ou adapter les principes ci-dessus pour répondre aux besoins spécifiques de chaque communauté.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient, en principe, le document intitulé *Principes pour une nouvelle relation fiscale entre les Premières Nations et la Couronne*, comme étant un point de départ minimum pour orienter les discussions.
2. Enjoignent aux représentants de l'Assemblée des Premières Nations au sein du groupe de travail APN – Canada d'étudier et de prendre ces principes en compte dans leur travail sur les enjeux fiscaux.
3. Encouragent les Premières Nations à :
 - a. faire l'examen et discuter des principes d'une nouvelle relation fiscale entre les Premières Nations et la Couronne dans leurs communautés respectives.
 - b. au besoin, modifier ou raffiner les principes pour répondre aux besoins et aux situations uniques de chaque communauté.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)